



Jacques MAHÉAS
Maire
Membre honoraire du Parlement

**ARRETE N°2020 -11
PORTANT PROLONGEMENT DE LA RESTRICTION
DE CIRCULATION SUR LA BASE NAUTIQUE DE LA
HAUTE-ILE DE NEUILLY-SUR-MARNE**

MM/AB/SC/IR

Le Maire de NEUILLY-SUR-MARNE,

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment son alinéa 5 :

« (...) *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ;

Vu les articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-8 du 11 février 2020 portant restriction de circulation sur la base nautique de la Haute-Ile de Neuilly-sur-Marne ;

Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis a été placé en état de vigilance Jaune Vent violent, Inondation par Météo France ;

Considérant que le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi), service du ministère de la Transition écologique et solidaire, déclare ce jour, 13 février 2020, que la hauteur à la station de Gournay se situe à 4,78 m ;

Considérant les fortes pluies attendues dans les prochains jours ;

Considérant qu'il importe, en conséquences et dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées pour le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publics.

A R R E T E

Article I : La promenade des bords de Marne (piétons et cyclistes) est interdite au port de plaisance, le long de la Marne, le long du canal donnant accès au parc de la Haute-Ile.

Article II : Le présent arrêté, valable jusqu'au lundi 17 février 2020 à 12h00, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig - Montreuil) dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et à la base nautique de la Haute-Ile puis publié au registre des actes administratifs de la commune.

Article IV : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur l'Adjudant-chef du centre de sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 13 février 2020

Pour le Maire empêché,
Le Premier Maire-Adjoint,

Michel MEHEUST